

République française
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES

Séance du jeudi 25 avril 2024

Date de la convocation: 19/04/2024

Membres en exercice :
11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Muriel GARAU,

Présents : 9

Présents : Muriel GARAU, Laurent BOSSUT, Michel GASQUET, Jean-François FRIZOT, Martine GIOVANNONI, Stéfano LERDA, Julie MONTA, Franck REYNAUD, Hervé VERNAY

Votants: 11

Représentés: Jean-Claude ARNOUX, Annabel TONOSI

Secrétaire de séance:

Excusés:

Absents:

Hervé VERNAY

Objet: Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) : Deuxième débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune de Revest des Brousses pour modification et remplacement de la délibération DE_2024_025 sur le même sujet - DE_2024_026

Madame le Maire rappelle que, par délibération du Conseil Municipal DE_2021_029 du 22 juin 2021, la commune de Revest-des-Brousses a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les modalités de concertation.

Elle rappelle qu'un premier débat du PADD a eu lieu le 27 mars 2023 en conseil municipal, retranscrit dans la délibération DE_2023, venant exprimer le projet de la municipalité, et donnant capacité à la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Madame le Maire explique ensuite le travail mené depuis ce débat sur les pièces opposables du PLU notamment sur les pièces réglementaires (règlements écrit et graphiques), et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), permettant de préciser les volontés de la commune.

Ce travail n'a pas remis en cause de manière fondamentale le projet débattu en mars 2023, mais il a semblé important néanmoins de venir clarifier certaines orientations et actions, ou d'ajuster certains points, afin que ce document soit plus cohérent avec la traduction proposée dans les pièces opposables, et donc plus compréhensible pour la population.

Les 3 grands objectifs sont par contre pleinement maintenus.

Il est ainsi proposé de redébattre du PADD afin de partager et discuter des évolutions apportées à ce document avec le Conseil Municipal dans son ensemble depuis le débat, et de communiquer ces éléments à la population.

Madame le Maire rappelle également le cadre réglementaire applicable.

Ainsi, l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

Dépôt Sous préfecture de FORCALQUIER Date de réception de l'AR: 30/04/2024 004-210401626-20240425-DE_2024_026-DE
--

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. (...) »

L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme précise que « un débat a lieu au [...] sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il est rappelé que l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme dispose que « L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ». Madame le Maire rappelle que la possibilité de surseoir à statuer continue de s'appliquer.

Elle propose de présenter les grandes orientations et les objectifs du PADD modifié, qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance, en insistant sur les actions ayant subi une évolution depuis le dernier débat et les raisons de ces modifications.

Madame le Maire remercie pour sa présence Rodolphe BOY, technicien du bureau d'études Alpicité, dont elle sollicite l'appui pour répondre aux questions, sur le plan technique.

ORIENTATION 1 : RELANCER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE AFIN DE PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET DE FAVORISER UN MODE DE VIE DE QUALITÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Relancer une croissance démographique raisonnée et adapter l'offre en logements aux populations ciblées

- Pas de remarques du conseil municipal.

En cohérence avec cette volonté d'accueil de population, maintenir les services publics existant et développer de nouveaux équipements permettant de conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie des habitants

DÉBATS :

- **Hervé VERNAY** : L'école est-elle suffisante pour supporter la croissance démographique prévue au PLU ?
- **Madame le Maire** : Nous souhaitons accueillir des familles et donc des enfants, mais leur nombre restera limité, d'autant plus que l'on aura une rotation avec des enfants qui quitteront l'école pour le collège. Il n'y aura donc a priori pas de problème en termes de capacité de l'école au cours des prochaines années.

Consolider les différents réseaux et assurer la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé

- Pas de remarques du conseil municipal.

ORIENTATION 2 : ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE PROJETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AFIN DE CONSERVER UNE VIE DE VILLAGE ET LIMITER LES DÉPLACEMENTS PENDULAIRES

Veiller à maintenir la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi, en favorisant la création de nouvelles activités sur la commune proportionnellement à l'augmentation de la population et ce afin de limiter notamment les distances domicile-travail

- **Laurent BOSSUT** : Il est important de maintenir les bâtiments économiques existants.
- **Madame le Maire** : Le PLU permet bien un maintien des bâtiments économiques existants, pour éviter qu'ils ne se transforment en habitation par exemple.
- **Hervé VARNAY** : Est-ce qu'il ne faudrait pas que la commune ait un appartement pour accueillir des stagiaires ou des personnes en service civique par exemple ?
- **Madame le Maire** : Nous pourrions voir pour mettre à disposition un petit logement.
- **Hervé VERNAY** : Je ne pense pas forcément que ce soit utile. En revanche, ça pourrait l'être pour le besoin des associations.

- **Ensemble des élus** : Des logements communaux pourront par exemple être mis à disposition selon les besoins, mais il ne semble pas utile de le faire apparaître au PADD.
- **Laurent BOSSUT** : Il est aussi important de pouvoir loger les saisonniers agricoles.
- **Madame le Maire** : Le PLU prend bien en compte ce besoin, en autorisant en zone agricole les habitations pour les besoins des travailleurs saisonniers (sous conditions). L'action du PADD « accompagner et cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole, ceci incluant les besoins des employés agricoles » traduit cela.

Appuyer également le maintien et le développement des activités agricoles et forestières, comme vecteur d'emploi sur le territoire, et dont le rôle est prépondérant dans l'attractivité du territoire

- **Laurent BOSSUT** : Il n'y a pas trop d'enjeu sur le forestier.

Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transports en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux

- **Ensemble des élus** : Il y a un réel besoin de développer l'offre de stationnement sur le village.

ORIENTATION 3 : INSCRIRE CES VOLONTÉS DANS UNE DÉMARCHE DURABLE RESPECTANT L'HISTOIRE COMMUNALE, L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE, EN LIEN AVEC LE PNR DU LUBERON, CES ÉLÉMENTS CONSTITUANT D'IMPORTANTES VECTEURS D'ATTRACTIVITÉS

Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale

- **Julie MONTA** : Suite aux retours de la DDT sur le PADD, ne faudrait-il pas préciser que l'hectare de consommation d'espaces mobilisé au PLU correspond à la « garantie communale » issue de la loi Climat et Résilience ?
- **Madame le Maire** : Cela sera précisé.
- **Michel GASQUET** : Il faudrait peut-être une rédaction plus souple, pour ne pas être bloquant par la suite (évolution du PLU par exemple). On pourrait par exemple regrouper les deux derniers sous-points du point 2 qui relèvent toutes deux des équipements publics.
- **Madame le Maire** : Le PADD sera modifié en conséquence.
- **Julie MONTA** : Il est indiqué que moins de 2 500 m² de consommation d'espaces / artificialisation sera mobilisé pour permettre la création d'un écoquartier. Lors de la réunion des personnes publiques associées, il avait été présenté la consommation d'espaces pour l'habitat, et je crois qu'il y avait aussi une dent creuse au niveau du

Pontet, dédiée prioritairement à l'habitat et qui génèrait de la consommation d'espaces. Ne faudrait-il pas afficher la consommation d'espaces globale prévue pour l'habitat ?

- **Ensemble des élus** : Approuve ces propositions.

Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux architecturaux, paysagers, et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune

- Pas de remarques du conseil municipal.

Assurer le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, et plus généralement des fonctions et de la qualité écologiques du territoire, en cohérence avec l'initiative de la commune en tant que « territoire engagé pour la nature »

- Pas de remarques du conseil municipal.

Intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance

- Pas de remarques du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération DE_2021_029 du 22 juin 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération DE_2023 du 27 mars 2023 actant du débat du PADD ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de Revest-des-Brousses lors de la présente séance pendant une durée d'une heure ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune de Revest-des-Brousses retenues sont jointes en annexes ;

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Dépôt Sous préfecture de FORCALQUIER
Date de réception de l'AR: 30/04/2024
004-210401626-20240425-DE_2024_026-DE

Le Maire, **Muriel GARAU**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Revest-des-Brousses, Haute-Provence. The stamp contains the text 'MAIRIE REVEST DES BROUSSES' and 'HAUTE PROVENCE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Muriel Garau'.